

Décision du Conseil modifiant la décision 64/300/CEE concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne (12 mars 1990)

Légende: Dans sa décision du 12 mars 1990, le Conseil élargit le mandat du Comité des gouverneurs de banques centrales des États membres des Communautés européennes, institué en 1964. Dans le contexte de la réalisation de la première phase de l'Union économique et monétaire, le Comité s'attachera désormais à renforcer la coordination des politiques monétaires et une plus grande convergence en vue d'assurer la stabilité interne des prix, condition nécessaire au bon fonctionnement du système monétaire européen (SME).

Source: « Décision du Conseil modifiant la décision 64/300/CEE concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne (90/142/CEE) », dans Journal officiel des Communautés européennes (JOCE), 24 mars 1990, n°L 78/25, pp. 25-26, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AL%3A1990%3A078%3ASOM%3AFR%3AHTML>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_modifiant_la_decision_64_300_cee_concernant_la_collaboration_entre_les_banques_centrales_des_etats_membres_de_la_communaute_economique_europeenne_12_mars_1990-fr-9e6ac396-dc72-46a3-846e-d84c19ee3b74.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 78

33^e année

24 mars 1990

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I - Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 703/90 de la Commission, du 23 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 704/90 de la Commission, du 23 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 705/90 de la Commission, du 23 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 706/90 de la Commission, du 23 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 707/90 de la Commission, du 22 mars 1990, reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2848/89	9
* Règlement (CEE) n° 708/90 de la Commission, du 22 mars 1990, concernant l'annexe VII du règlement (CEE) n° 4135/86 du Conseil relatif aux limites quantitatives spécifiques à l'importation en trafic de perfectionnement passif en Italie de certains produits textiles (catégories 6, 7 et 15) originaires de Yougoslavie pour l'année 1990	10
* Règlement (CEE) n° 709/90 de la Commission, du 23 mars 1990, définissant les modalités applicables pour la fourniture de certaines céréales à la Pologne, prévue par le règlement (CEE) n° 457/90 du Conseil	13
Règlement (CEE) n° 710/90 de la Commission, du 23 mars 1990, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats «MCE» déposées du 12 au 19 du mois de mars 1990 dans le secteur du lait et des produits laitiers	16
Règlement (CEE) n° 711/90 de la Commission, du 23 mars 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces fraîches originaires d'Égypte	17

1

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 712/90 de la Commission, du 23 mars 1990, instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) 18

Règlement (CEE) n° 713/90 de la Commission, du 23 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

90/139/Euratom, CECA, CEE :

- * **Décision du Conseil, du 12 mars 1990, portant renouvellement du mandat du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes** 21

90/140/Euratom, CEE :

- * **Décision du Conseil, du 12 mars 1990, portant nomination d'un membre du Comité économique et social** 22

90/141/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 12 mars 1990, relative à la réalisation d'une convergence progressive des politiques et des performances économiques pendant la première étape de l'union économique et monétaire** 23

90/142/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 12 mars 1990, modifiant la décision 64/300/CEE concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne** 25

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 483/90 de la Commission, du 23 février 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1876/89 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application (JO n° L 54 du 1. 3. 1990) 27

Rectificatif au règlement (CEE) n° 605/90 de la Commission, du 12 mars 1990, relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 64 du 13. 3. 1990) 27

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 626/90 du Conseil, du 12 mars 1990, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de qualité produits dans les régions déterminées de Jerez, de Málaga, de Jumilla, de Priorato, de Rioja et de Valdepeñas (1990/1991) (JO n° L 69 du 16. 3. 1990)** 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 703/90 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mars 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ; que le règlement destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 a été adopté par le Conseil le 5 mars 1990, mais n'a pas encore pu être publié ; que, afin d'éviter une rupture du régime, il est opportun de poursuivre l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du régime définitif ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	37,12	133,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	37,12	133,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	46,15	184,87 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	46,15	184,87 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	38,10	140,16
1001 90 99	38,10	140,16
1002 00 00	62,78	131,54 ⁽⁶⁾
1003 00 10	54,03	117,68
1003 00 90	54,03	117,68
1004 00 10	45,43	122,94
1004 00 90	45,43	122,94
1005 10 90	37,12	133,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	37,12	133,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	54,03	140,11 ⁽⁴⁾
1008 10 00	54,03	28,78
1008 20 00	54,03	94,35 ⁽⁴⁾
1008 30 00	54,03	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	54,03	0,00
1101 00 00	67,51	210,40
1102 10 00	102,06	198,33
1103 11 10	86,26	301,28
1103 11 90	71,65	225,97

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 704/90 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mars 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	5,87
1003 00 90	0	0	0	5,87
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	10,45	10,45
1107 10 99	0	0	0	7,81	7,81
1107 20 00	0	0	0	9,10	9,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 705/90 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2637/89 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 646/90 ⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89 ⁽⁸⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États

d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer; que le règlement destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 a été adopté par le Conseil le 5 mars 1990, mais n'a pas encore pu être publié; que, afin d'éviter une rupture du régime, il est opportun de poursuivre l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du régime définitif;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2637/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM (1) (2) (3)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (3)
1006 10 21	—	—	152,01	311,23
1006 10 23	—	221,69	144,19	295,58
1006 10 25	—	221,69	144,19	295,58
1006 10 27	—	221,69	144,19	295,58
1006 10 92	—	—	152,01	311,23
1006 10 94	—	221,69	144,19	295,58
1006 10 96	—	221,69	144,19	295,58
1006 10 98	—	221,69	144,19	295,58
1006 20 11	—	—	190,92	389,04
1006 20 13	—	277,10	181,13	369,47
1006 20 15	—	277,10	181,13	369,47
1006 20 17	—	277,10	181,13	369,47
1006 20 92	—	—	190,92	389,04
1006 20 94	—	277,10	181,13	369,47
1006 20 96	—	277,10	181,13	369,47
1006 20 98	—	277,10	181,13	369,47
1006 30 21	13,05	—	245,39	514,63
1006 30 23	12,97	439,23	280,93	585,64
1006 30 25	12,97	439,23	280,93	585,64
1006 30 27	12,97	439,23	280,93	585,64
1006 30 42	13,05	—	245,39	514,63
1006 30 44	12,97	439,23	280,93	585,64
1006 30 46	12,97	439,23	280,93	585,64
1006 30 48	12,97	439,23	280,93	585,64
1006 30 61	13,90	—	261,69	548,09
1006 30 63	13,90	470,86	301,55	627,81
1006 30 65	13,90	470,86	301,55	627,81
1006 30 67	13,90	470,86	301,55	627,81
1006 30 92	13,90	—	261,69	548,09
1006 30 94	13,90	470,86	301,55	627,81
1006 30 96	13,90	470,86	301,55	627,81
1006 30 98	13,90	470,86	301,55	627,81
1006 40 00	4,91	—	77,70	161,41

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 706/90 DE LA COMMISSION**du 23 mars 1990****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2638/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 647/90 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 707/90 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1990

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2848/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 2848/89 de la Commission ⁽³⁾ fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1^{er} juin 1989; que la situation de ces stocks est telle qu'il apparaît opportun de remplacer cette date par celle du 1^{er} février 1990;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La date du 1^{er} juin 1989 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2848/89 est remplacée par la date du 1^{er} février 1990.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 708/90 DE LA COMMISSION
du 22 mars 1990

concernant l'annexe VII du règlement (CEE) n° 4135/86 du Conseil relatif aux limites quantitatives spécifiques à l'importation en trafic de perfectionnement passif en Italie de certains produits textiles (catégories 6, 7 et 15) originaires de Yougoslavie pour l'année 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4135/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la décision 89/668/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 et son annexe VII paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3986/89 de la Commission ⁽³⁾ a modifié les annexes II, III *bis* et VII du règlement (CEE) n° 4135/86 en ce qui concerne certains produits textiles originaires de Yougoslavie ;

considérant que l'annexe VII paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4135/86 prévoit que les limites quantitatives spécifiques peuvent être augmentées lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent ;

considérant que des besoins supplémentaires se sont manifestés pour des réimportations en Italie, après perfec-

tionnement en Yougoslavie, pour les produits des catégories 6, 7 et 15 pour l'année 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile « Yougoslavie »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe VII appendice B du règlement (CEE) n° 4135/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 32.

ANNEXE

« Appendice B

Répartition entre États membres des objectifs quantitatifs en matière de trafic de perfectionnement passif économique

Catégorie	Unité	États membres	1990	1991
5	1 000 pièces	D	3 552	3 780
		F	—	—
		I	125	133
		BNL	401	427
		UK	—	—
		IRL	—	—
		DK	—	—
		GR	—	—
		E	—	—
		P	—	—
CEE	4 078	4 340		
6	1 000 pièces	D	10 663	11 543
		F	479	514
		I	225	183
		BNL	1 206	1 294
		UK	—	—
		IRL	—	—
		DK	—	—
		GR	—	—
		E	—	—
		P	—	—
CEE	12 573	13 444		
7	1 000 pièces	D	6 090	6 444
		F	—	—
		I	100	—
		BNL	505	534
		UK	—	—
		IRL	—	—
		DK	—	—
		GR	—	—
		E	—	—
		P	—	—
CEE	6 695	6 978		
8	1 000 pièces	D	10 988	11 483
		F	137	143
		I	159	166
		BNL	5 160	5 392
		UK	—	—
		IRL	—	—
		DK	—	—
		GR	—	—
		E	—	—
		P	—	—
CEE	16 444	17 184		
15	1 000 pièces	D	6 316	6 948
		F	133	146
		I	80	58
		BNL	459	505
		UK	—	—
		IRL	—	—
		DK	—	—
		GR	—	—
		E	—	—
		P	—	—
CEE	6 988	7 657		

Catégorie	Unité	États membres	1990	1991
16	1 000 pièces	D	3 107	3 387
		F	130	142
		I	130	142
		BNL	447	487
		UK	—	—
		IRL	—	—
		DK	58	63
		GR	—	—
		E	—	—
		P	—	—
		CEE	3 872	4 221

RÈGLEMENT (CEE) N° 709/90 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

définissant les modalités applicables pour la fourniture de certaines céréales à la Pologne, prévue par le règlement (CEE) n° 457/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 457/90 du Conseil, du 22 février 1990, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de certains produits agricoles à la Pologne⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽³⁾, et notamment son article 7,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 457/90 prévoit une action d'urgence entre autres pour la fourniture de certaines céréales vers la Pologne ; qu'il est nécessaire, en vue de l'exécution de cette action d'urgence, de définir des modalités d'application pour le secteur des céréales en prévoyant notamment une attribution de la fourniture en cause par voie d'adjudication et des modalités communes de ces adjudications qui seront ouvertes dans le cadre de cette action ;

considérant que ces modalités d'application doivent par ailleurs prévoir un système de constitution de garantie et de contrôle assurant la bonne exécution de la fourniture ;

considérant qu'il est nécessaire de définir le taux de conversion à utiliser pour les montants des frais de fourniture visés à l'article 2 du présent règlement ; que, afin d'avoir une approche plus équilibrée, d'une part, et plus proche de la réalité économique déterminant le niveau desdits frais, d'autre part, il convient d'appliquer le taux de change publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C ;considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 676/90⁽⁷⁾ ; qu'il

convient d'élargir l'annexe dudit règlement concernant les mentions à apposer ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'exécution de la fourniture de certaines céréales à la Pologne prévue par le règlement (CEE) n° 457/90, les modalités indiquées au présent règlement s'appliquent.

2. Toute fourniture comporte l'adjudication des frais de fourniture tels que définis à l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement et l'achat du produit à prix fixe auprès de l'organisme d'intervention concerné.

Article 2

1. Il est procédé à une adjudication pour les frais de fourniture entre les magasins d'intervention et la destination prévue.

2. Ces frais comportent une fourniture pour une marchandise chargée en vrac, sur moyen de transport, départ magasin de l'organisme d'intervention jusqu'au port maritime polonais de débarquement au stade caf ou, dans le cas d'une livraison par chemin de fer, jusqu'au stade franco frontière polonaise.

Article 3

La participation aux adjudications prévues dans le cadre du présent règlement est ouverte, à égalité de conditions, à toute personne physique possédant la nationalité d'un État membre et établie dans la Communauté ainsi qu'à toute société en conformité avec la législation d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou un principal établissement dans un État membre.

Article 4

Les soumissionnaires participent à l'adjudication en adressant à l'organisme d'intervention concerné une offre écrite par lettre ou par tous les autres moyens de télécommunication écrite prévus dans l'avis d'adjudication.

(1) JO n° L 48 du 24. 2. 1990, p. 3.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(5) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

(6) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

(7) JO n° L 75 du 21. 3. 1990, p. 8.

Article 5

Les offres doivent porter sur tous les frais de fourniture visés à l'article 2 paragraphe 2 d'un lot ou groupe de lots indiqués dans l'avis d'adjudication pour une destination déterminée. Elles sont présentées en écus par tonne. Par dérogation à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1676/85, ce montant est converti à l'aide du taux de conversion du dernier jour du délai de dépôt des offres, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées :

- a) d'une demande de certificat d'exportation avec la référence au règlement (CEE) n° 457/90 qui doit être inscrite dans la case n° 22 ;
- b) de la preuve qu'une garantie d'adjudication de 10 écus par tonne a été constituée.

Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent règlement et de l'avis d'adjudication n'est pas valable.

Une offre ne peut être ni modifiée ni retirée.

Article 6

1. L'organisme d'intervention concerné communique à la Commission au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres les soumissions reçues.

2. La Commission selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 fixe pour chaque lot les frais de fourniture maximaux ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues.

Article 7

1. L'organisme d'intervention concerné informe dans les meilleurs délais tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. Ils adressent aux adjudicataires une déclaration d'attribution par télécommunication écrite.

2. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires ont déposé des offres au même niveau pour un même lot, l'attribution de la fourniture est opérée par l'organisme d'intervention par voie de tirage au sort.

Article 8

Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'attribution de la fourniture, l'opérateur concerné introduit auprès de l'organisme d'intervention concerné une demande d'achat par tous moyens de communication écrite, portant sur la quantité du ou des lots desquels il a été déclaré adjudicataire.

Article 9

1. L'organisme d'intervention de l'État membre désigné pour la fourniture met à disposition de l'adjudicataire les céréales concernées à un prix 0.

2. L'enlèvement de la marchandise est subordonnée à la constitution d'une garantie égale au prix d'intervention

pour ladite céréale ajusté en fonction des majorations mensuelles applicables le mois du dépôt des offres, ce prix étant augmenté de 10 %.

Article 10

1. Sauf cas de force majeure, l'adjudicataire supporte tous les risques que peut courir la marchandise, notamment de perte ou détérioration jusqu'au stade de fourniture prévu à l'article 2 paragraphe 2.

2. Si la prise en charge au stade de livraison est retardée, en raison de circonstances non imputables à l'adjudicataire, les frais supplémentaires sont remboursés par la Commission sur base des pièces justificatives.

3. L'adjudicataire demande aux autorités polonaises un certificat attestant la prise en charge pour la quantité livrée.

4. Les modalités pour l'octroi du certificat de prise en charge sont définies selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75.

5. Les frais de fourniture sont remboursés pour la quantité figurant dans le certificat de prise en charge, sans aucune retenue pour les freintes normales.

Article 11

Des échantillons représentatifs des quantités fournies sont prélevés :

- au moment de la sortie de la marchandise du magasin d'intervention en présence de l'adjudicataire,
- au moment de l'arrivée de la marchandise au stade de fourniture prévu, aux frais de l'adjudicataire et en présence des autorités polonaises.

Article 12

1. Dans le cadre du présent règlement, on entend par exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3745/89⁽²⁾ :

- a) le maintien de l'offre et l'enlèvement de la marchandise pour la garantie prévue à l'article 5 deuxième alinéa point b) ;
- b) la livraison effective des lots adjugés jusqu'au stade de fourniture dans une qualité sans déviation significative par rapport à celle au moment de l'enlèvement du magasin d'intervention pour la garantie visée à l'article 9 paragraphe 2 du présent règlement.

2. La garantie visée à l'article 5 deuxième alinéa point b) est libérée lorsque :

- l'offre n'a pas été acceptée,
- la marchandise a été enlevée.

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 54.

3. La garantie visée à l'article 9 paragraphe 2 est libérée lorsque l'adjudicataire fournit l'attestation de prise en charge prévue à l'article 10 paragraphe 3 et lorsque la preuve a été apportée que la qualité fournie aux autorités polonaises ne dévie pas de façon significative de la qualité enlevée. Cette preuve est fournie par l'analyse des échantillons pris à cet effet.

4. Lorsque l'adjudicataire fournit l'attestation de la prise en charge et sur présentation du document concernant le transport les frais de fourniture lui sont remboursés.

Article 13

À l'annexe partie I du règlement (CEE) n° 569/88 « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 60 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- 60. Règlement (CEE) n° 709/90 de la Commission, du 23 mars 1990, définissant les modalités applicables pour la fourniture de certaines céréales à la Pologne prévue par le règlement (CEE) n° 457/90 du Conseil ⁽⁶⁰⁾.

⁽⁶⁰⁾ JO n° L 78 du 24. 3. 1990, p. 13. »

Article 14

En vue de l'adjudication prévue à l'article 1^{er}, les organismes d'intervention concernés publient au moins huit

jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle un avis d'adjudication où sont notamment déterminés :

- les clauses et conditions complémentaires compatibles avec les dispositions du présent règlement,
- les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme d'intervention ou lors des contrôles effectués postérieurement,
- les lots ou groupes de lots sur lesquels l'offre doit porter avec les noms et adresses des stockeurs ainsi que les lieux de fourniture vers lesquels les lots doivent être livrés,
- les délais d'enlèvement et de fourniture.

Cet avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant l'expiration du premier délai des offres.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 710/90 DE LA COMMISSION
du 23 mars 1990

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 12 au 19 du mois de mars 1990 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/90 ⁽²⁾, a fixé pour 1990 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées du 12 au 19 mars 1990 pour le beurre et certains fromages portent sur des quantités largement supérieures au plafond indicatif prévu pour le premier trimestre;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une

procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif; que cette mesure a bien entendu pour effet de rejeter les demandes en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats « MCE » déposées du 12 au 19 mars 1990 et communiquées à la Commission pour les produits laitiers relevant du code NC 0405 et des catégories 3 et 6 du code NC ex 0406 visés au règlement (CEE) n° 606/86 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1990, p. 63.

RÈGLEMENT (CEE) N° 711/90 DE LA COMMISSION**du 23 mars 1990****supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces fraîches originaires d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 656/90 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces fraîches originaires d'Égypte ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Égypte constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Égypte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 656/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 712/90 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré à partir du 1^{er} janvier 1990 un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à Dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation;

considérant que le règlement (CEE) n° 3814/89 de la Commission⁽²⁾ a fixé, pour la campagne 1990, le prix d'offre communautaire des artichauts applicable vis-à-vis de l'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation de fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que, pour les artichauts le prix d'offre du produit espagnol calculé conformément aux dispositions

du règlement (CEE) n° 3709/89 s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'eau moins 0,6 écus à celui du prix d'offre communautaire; qu'un montant correcteur doit, dès lors, être institué pour ces produits en provenance de l'Espagne (à l'exception des îles Canaries) d'un montant égal à la différence existant entre le prix d'offre communautaire et le prix d'offre espagnol;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'offre espagnol:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation dans la Communauté à Dix d'artichauts (code NC 0709 10 00), en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries), un montant correcteur de 3,63 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 713/90 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 700/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 23. 3. 1990, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	28,45 ⁽¹⁾
1701 11 90	28,45 ⁽¹⁾
1701 12 10	28,45 ⁽¹⁾
1701 12 90	28,45 ⁽¹⁾
1701 91 00	32,44
1701 99 10	32,44
1701 99 90	32,44 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 mars 1990

portant renouvellement du mandat du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes

(90/139/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu le règlement intérieur du Conseil, et notamment son article 17 paragraphe 1,

vu la décision du Conseil du 26 septembre 1980 portant nomination du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes,

vu la décision du Conseil du 10 juin 1985 portant renouvellement du mandat du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes,

considérant que le mandat du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes expire le 7 octobre 1990 et qu'il y a lieu de renouveler le mandat,

DÉCIDE :

Article premier

Le mandat de M. Niels Erbsøll comme secrétaire général du Conseil des Communautés européennes est renouvelé à compter du 8 octobre 1990 et jusqu'au 30 juin 1994.

Article 2

La décision susvisée du 26 septembre 1980 est modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. Erbsøll par les soins du président du Conseil.

Elle sera également publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

A. REYNOLDS

DÉCISION DU CONSEIL
du 12 mars 1990
portant nomination d'un membre du Comité économique et social
(90/140/Euratom, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil du 15 septembre 1986 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1990⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. F. Riera-Marsa Llambi, portée à la connaissance du Conseil en date du 15 janvier 1990 ;

vu les candidatures présentées par la représentation permanente de l'Espagne en date du 17 janvier 1990,

après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

Don Angel Panero Florez est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Federico Riera-Marsa Llambi pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1990.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

A. REYNOLDS

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 30. 9. 1986, p. 2.

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 mars 1990

relative à la réalisation d'une convergence progressive des politiques et des performances économiques pendant la première étape de l'union économique et monétaire

(90/141/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 145,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le Conseil européen, lors de sa réunion à Madrid en juin 1989, a réitéré « sa détermination à réaliser progressivement l'union économique et monétaire telle que prévue par l'Acte unique » ; qu'il a décidé « que la première étape de la réalisation de l'union économique et monétaire commencera le 1^{er} juillet 1990 » ; qu'il a déclaré que « l'union économique et monétaire doit se situer dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et dans le contexte de la cohésion économique et sociale » et que « réalisation devra tenir compte du parallélisme entre les aspects économiques et monétaires, respecter le principe de "subsidiarité" et répondre à la diversité des situations spécifiques » ;

considérant que les progrès vers l'union économique et monétaire requièrent un degré élevé de convergence des performances économiques des États membres par le biais d'une plus grande compatibilité et d'une coordination plus étroite des politiques économiques ; que ce renforcement de la coordination des politiques économiques contribue également à la réalisation des objectifs communautaires, en particulier à la convergence, à un niveau élevé, des performances économiques dans le contexte de la stabilité monétaire ;

considérant que la réalisation des objectifs de l'Acte unique européen, plus particulièrement celui de la réalisation du marché intérieur, requerra une coordination plus efficace des politiques, dans la mesure où elle accroîtra le degré d'intégration économique et financière, renforcera la concurrence et les changements structurels, amplifiant ainsi les effets produits au-delà des frontières par les politiques économiques ; que, en vertu de l'article 102 A du traité, les États membres tiennent compte des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen et grâce au développement de l'écu, dans le respect des compétences existantes ; que la première étape de l'union économique et monétaire doit

constituer une base solide pour assurer le succès de sa mise en œuvre et sa viabilité ;

considérant que le renforcement de la coordination doit s'appuyer sur la volonté politique d'approfondir le *consensus* sur l'approche globale de la politique économique ; que l'accomplissement de progrès dans ce processus de coordination suppose souplesse, subsidiarité et engagements précis et appropriés au niveau de la prise de décision, ainsi qu'un processus d'apprentissage ;

considérant que la décision 74/120/CEE du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne ⁽³⁾ et la directive 74/121/CEE du Conseil, du 18 février 1974, concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté ⁽⁴⁾ doivent être abrogées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En vue de réaliser dans la Communauté une croissance soutenue non inflationniste ainsi qu'un niveau d'emploi élevé et le degré de convergence économique nécessaire pour le succès de la première étape de l'union économique et monétaire, le Conseil, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et dans le contexte de la cohésion économique et sociale, met en place une surveillance multilatérale. Dans ce contexte, il applique les principes suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines, balances des paiements globales saines et marché compétitif ouvert. Au moins deux fois par an, il examine :

- la situation, les perspectives et les politiques économiques dans la Communauté et dans ses États membres,
- la compatibilité des politiques à l'intérieur des États membres et dans la Communauté au sens large,
- le contexte économique extérieur et son interaction avec l'économie de la Communauté.

La surveillance multilatérale couvre tous les aspects de la politique économique, dans une perspective à la fois de court et de moyen terme.

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 19. 3. 1990.

⁽²⁾ JO n° C 56 du 7. 3. 1990, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1974, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1974, p. 19.

Article 2

Le Conseil procède à la surveillance multilatérale au cours de sessions restreintes. Il peut autoriser son président à rendre publics les résultats de ses délibérations.

Par le processus d'apprentissage, la surveillance multilatérale doit se traduire progressivement par des politiques compatibles, avec des engagements précis et appropriés de la part des États membres. Dans ce contexte, le Conseil peut émettre des suggestions en matière de politiques économiques et, agissant sur proposition de la Commission, formuler des recommandations de politiques économiques.

Article 3

La surveillance multilatérale porte essentiellement sur les politiques macro-économiques, micro-économiques et structurelles; le Conseil procède à cette surveillance sur la base de rapports et d'analyses soumis la Commission. Ceux-ci comprennent notamment:

- des indicateurs de performances et de politiques économiques, incluant les politiques monétaire et budgétaire, tels que les tendances de l'offre et de la demande, l'évolution des prix et des coûts, l'emploi, le développement régional, les marchés financiers, les finances publiques, les agrégats monétaires, les taux d'intérêt, les taux de change et les déséquilibres extérieurs,
- des rapports périodiques sur la situation économique, les perspectives et les politiques des États membres,
- des évaluations périodiques de la situation économique de la Communauté et un rapport annuel examinant la situation économique globale, les orientations sous-jacentes de la politique économique à moyen terme et leurs interactions.

Un examen des politiques budgétaires aura lieu, dans la mesure du possible, avant même les prévisions budgétaires nationales et portera en particulier sur l'ampleur et le financement des déficits budgétaires, ainsi que sur l'orientation à moyen terme de la politique budgétaire, l'objectif étant de réduire des déficits excessifs et d'éviter un financement monétaire.

Les travaux du Conseil en matière de surveillance multilatérale sont préparés par le comité monétaire, auquel participent pour cette occasion, en tant qu'experts, un représentant de chaque État membre au comité de politique économique et un représentant de la Commission. Les présidents du comité monétaire et du comité de politique économique assistent aux réunions du Conseil au cours desquelles il est procédé à la surveillance.

Article 4

Sur proposition de la Commission, le rapport économique annuel est adopté par le Conseil, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Article 5

Lorsque les développements économiques potentiels ou effectifs dans un ou plusieurs États membres présentent

des risques pour la stabilité et la cohésion économiques de la Communauté, le Conseil procède à un examen de la situation économique. Cet examen peut aboutir à la formulation de recommandations spécifiques destinées à un ou plusieurs États membres en vue d'encourager les corrections nécessaires de la politique économique.

Article 6

Lorsque des événements extérieurs à la Communauté menacent la stabilité et la cohésion économiques de la Communauté, une consultation a lieu au sein des instances communautaires compétentes pour envisager des mesures éventuelles.

Article 7

Afin de promouvoir la cohérence entre les politiques monétaires et les autres politiques économiques, le président du comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne est invité à participer aux sessions pertinentes du Conseil.

Article 8

Le président du Conseil et la Commission font rapport périodiquement sur les résultats de la surveillance multilatérale au Conseil européen et au Parlement européen. En outre, le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen lorsque le Conseil a émis des recommandations politiques.

Les gouvernements portent à l'attention de leurs parlements nationaux les résultats de la surveillance multilatérale afin que ceux-ci puissent être pris en compte dans l'élaboration des politiques économiques nationales.

Article 9

Sur la base des rapports présentés par la Commission et après avoir consulté le comité monétaire, le Conseil examine périodiquement les progrès accomplis dans la surveillance multilatérale grâce à la mise en œuvre de la présente décision. Les rapports sont également transmis au Parlement européen.

Article 10

La décision 74/120/CEE et la directive 74/121/CEE sont abrogées.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

A. REYNOLDS

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 mars 1990

modifiant la décision 64/300/CEE concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne

(90/142/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 105 paragraphe 1 et son article 145 premier tiret,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le Conseil européen a décidé, lors de sa réunion des 26 et 27 juin 1989 à Madrid, que la première étape de la réalisation de l'union économique et monétaire commencerait le 1^{er} juillet 1990 ;

considérant que l'article 102 A du traité ainsi que la réalisation de la première étape de l'union économique et monétaire exigent un degré accru de convergence des résultats économiques vers une croissance non inflationniste et de cohésion économique et sociale entre les États membres ;

considérant qu'il convient de promouvoir une plus grande convergence en vue d'assurer la stabilité interne des prix, qui est en même temps une condition nécessaire à la stabilité des taux de change, conformément aux exigences du système monétaire européen ;

considérant que la réalisation de la première étape de l'union économique et monétaire mettra l'accent sur l'achèvement du marché intérieur, en particulier la suppression de tous les obstacles à l'intégration financière, sur le renforcement du processus de coordination des politiques monétaires, sur l'intensification de la coopération entre banques centrales dans d'autres domaines relevant de leur compétence et que, à cet égard, il conviendrait d'envisager d'étendre la portée de l'autonomie des banques centrales ;

considérant que les arrangements relatifs à la formulation de la politique monétaire dans le cadre d'une union économique et monétaire devraient assurer une autonomie adéquate des institutions et un engagement de stabilité des prix, qui est essentiel au succès de cette union ;

considérant que, vu l'objectif de la réalisation progressive de l'union économique et monétaire, il est nécessaire d'étendre la mission et de renforcer la mission et le rôle du comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté européenne ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence la décision 64/300/CEE ⁽³⁾,

DÉCIDE :

Article unique

La décision 64/300/CEE est modifiée comme suit :

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Les membres du comité sont les gouverneurs des banques centrales des États membres et le directeur général de l'Institut monétaire luxembourgeois. En cas d'empêchement, ils peuvent désigner un autre représentant de leur institution.

La Commission est, en règle générale, invitée à se faire représenter par un de ses membres aux sessions du comité.

Le comité peut, en outre, s'il le juge nécessaire, inviter des personnalités qualifiées et, notamment, le président du comité monétaire. »

2) L'article suivant est inséré :

« Article 2 bis

Le président du comité est invité à participer aux sessions du Conseil de ministres chaque fois que celui-ci aborde des questions relevant de la mission du comité des gouverneurs. »

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

Le comité a pour mission :

1) de procéder à des consultations portant sur les principes généraux et les grandes lignes de la politique monétaire, notamment en matière de crédit, de marché monétaire et de marché des changes, aussi bien que sur les problèmes relevant de la compétence des banques centrales et affectant la stabilité des établissements et des marchés financiers ;

2) de procéder régulièrement à des échanges d'informations au sujet des principales mesures relevant de la compétence des banques centrales et d'examiner ces mesures. Le comité doit normalement être

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 19. 3. 1990.

⁽²⁾ JO n° C 56 du 7. 3. 1990, p. 47.

⁽³⁾ JO n° 77 du 21. 5. 1964, p. 1206/64.

consulté avant que les autorités nationales ne prennent des décisions concernant l'orientation de la politique monétaire, telle que la fixation d'objectifs annuels de masse monétaire et de crédit ;

- 3) de promouvoir la coordination des politiques monétaires des États membres dans le but d'assurer la stabilité des prix, qui est une condition nécessaire au bon fonctionnement du système monétaire européen et de la réalisation de son objectif de stabilité monétaire ;
- 4) de formuler des avis sur l'orientation générale de la politique monétaire et de la politique des changes ainsi que sur les mesures instaurées respectivement dans les divers États membres ;
- 5) d'adresser des avis aux différents gouvernements et au Conseil de ministres sur les politiques susceptibles d'affecter la situation monétaire interne et externe dans la Communauté, et en particulier le fonctionnement du système monétaire européen.

Dans l'exercice de sa mission, le comité suit l'évolution de la situation monétaire dans la Communauté et en dehors de celle-ci.

Le comité prépare un rapport annuel sur ses activités et sur la situation monétaire et financière dans la Communauté, lequel est transmis au Parlement européen, au Conseil de ministres et au Conseil européen.

Le président du comité peut être invité à se présenter devant le Parlement européen à cette occasion ainsi que devant la commission parlementaire compétente lorsque les circonstances le justifient.

Le comité peut autoriser son président à rendre public le résultat de ses délibérations. »

- 4) L'article suivant est inséré :

« Article 3 bis

Les membres du comité, qui sont les représentants de leur institution, agissent, dans l'exercice de leurs activités au sein du comité, sous leur responsabilité propre et en tenant compte des objectifs de la Communauté. »

- 5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5

Le comité fixe son règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et organiser son secrétariat et ses services de recherche. »

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

A. REYNOLDS

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 483/90 de la Commission, du 23 février 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1876/89 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 54 du 1^{er} mars 1990)

Page 36, appendice de l'annexe I, tableau 04-7, colonne « Désignation des marchandises », vingt-huitième tiret :

au lieu de : « — d'une teneur en poids en matières grasses inférieure à 85 % ... »,
lire : « — d'une teneur en poids en matières grasses supérieure à 85 % ... ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 605/90 de la Commission, du 12 mars 1990, relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 64 du 13 mars 1990)

Page 9, à l'annexe I point 10, le deuxième tiret se lit comme suit :

« — les boîtes métalliques et les cartons doivent porter le texte suivant :
"ACTION No 856/89 / VEGETABLE OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO SUDAN / production date ... / expiry date ..." »;

page 10, à l'annexe II point 10, le deuxième tiret se lit comme suit :

« — les boîtes métalliques et les cartons doivent porter le texte suivant :
"ACTION No 857/89 / VEGETABLE OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO SUDAN / production date ... / expiry date ..." ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 626/90 du Conseil, du 12 mars 1990, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de qualité produits dans les régions déterminées de Jerez, de Málaga, de Jumilla, de Priorato, de Rioja et de Valdepeñas (1990/1991)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 69 du 16 mars 1990)

Page 8, article 1^{er}, tableau :

Numéro d'ordre 09.0317, code NC ex 2204 29 51, colonne « du 1^{er} janvier au 30 juin 1991 »,

au lieu de : « 1,6 »,
lire : « 1,8 ».